



COMMISSION RÉGIONALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :09/CRAT A. 794-AN  
NDu

Le 28 avril 2009

***Avis relatif à la demande d'exonération du rapport sur les incidences environnementales portant sur le plan communal d'aménagement dérogatoire dit « Le Cheslé » à WALCOURT (Vogenée)***

---

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné la demande d'exonération du rapport sur les incidences environnementales portant sur le Plan communal d'aménagement (PCA) dit «Le Cheslé» dérogatoire au plan de secteur de Philippeville-Couvin à VOGENEE, sur le territoire de la commune de Walcourt.

Cette demande a été introduite par la Ville de Walcourt.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 15 avril 2009.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 28 avril 2009 :

**Sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales :**

Considérant que le périmètre concerné par la demande est situé à l'Est du village de Vogenée, au sud du Camping du Cheslé ; que la dérogation porte sur une superficie totale d'environ 1,12 hectares ;

Considérant que la dérogation, approuvée par un Arrêté ministériel du 24 mai 2007, vise un transfert entre des parcelles inscrites en zone agricole et des parcelles inscrites en zone de loisirs ;

Considérant que le plan communal d'aménagement (PCA) a pour objectif de regrouper des activités touristiques, d'assurer une meilleure accessibilité au chemin de desserte et de permettre l'exploitation de terres agricoles plus fertiles ;

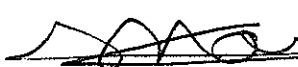
Considérant que le projet de centralisation de la zone de loisirs au profit de la zone agricole permettra de conserver une ouverture visuelle à partir du village de Vogenée ;

Considérant que les activités permises au sein de la zone de loisirs seront en majeure partie à caractère non permanent ; que le PCA prévoit également l'implantation d'une zone tampon boisée ;

Considérant que le site montre une richesse archéologique certaine et témoigne de deux occupations intéressantes ; que le Service de l'Archéologie de la Région wallonne, ayant procédé à quelques relevés, demande qu'aucun terrassement de la zone ne soit réalisé sans fouille préalable ; que l'utilisation « en surface » est néanmoins tout à fait permise ;

**La CRAT estime que l'avant-projet de Plan communal d'aménagement ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.**

La Commission précise toutefois que son présent avis ne préjuge en rien l'avis qu'elle aura à remettre sur le projet de Plan communal d'aménagement.

  
Benoît BRASSI  
Secrétaire

P. C. Pierre GOT,  
Président.